

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**ARRETE**

Prescriptions complémentaires

Société SEDA  
à CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**DIDD – 2013 n° 86**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées
- VU le décret du 22 décembre 2011 n° 2011-1934 relatif aux mélanges de déchets dangereux
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 autorisant la société SEDA à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Champteussé sur Baconne ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-94 n° 327 du 11 mai 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux D3-2004 n° 64 du 23 janvier 2004 et D3-2006 n° 484 du 29 août 2006, autorisant la société SEDA à poursuivre et à étendre l'exploitation de cette installation sur le territoire de la commune de CHAMPTOUSSÉ sur BACONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D3-99 n° 121 du 1er février 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement biologique de sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D3-99 n° 1230 du 6 octobre 1999 fixant les garanties financières ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369, 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- VU le courrier du 12 avril 2011 complété le 23 juin 2011 par lequel l'exploitant déclare au préfet les modifications apportées au classement de ses activités suite à la parution du décret du 13 avril 2010 précité ;
- VU le dossier transmis en préfecture le 28 juin 2012 par lequel la société SEDA sollicite le bénéfice de l'antériorité pour poursuivre les opérations de mélange prévues au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement ;
- VU le dossier transmis en préfecture le 3 novembre 2011 complété par transmission du 7 septembre 2012 par lequel l'exploitant déclare au préfet les modifications projetées de l'unité de traitement des terres polluées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le classement ICPE du site ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R-516-2 du code de l'environnement l'arrêté d'autorisation doit fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R516-1 ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire ;

**CONSIDERANT** que ces évolutions et aménagements du site ne sont pas de nature à accroître les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation des installations ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité de l'installation de traitement des terres polluées demandée, au regard des éléments transmis par l'exploitant, n'engendre pas d'impact supplémentaire sur l'environnement et que, dans ce cas, le changement notable ne constitue pas une modification substantielle nécessitant un nouveau dossier d'autorisation,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société d'exploitation des décharges angevines (SEDA) dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour les installations de stockage et de traitement de déchets dangereux qu'elle exploite Route de Sceaux à Champteussé sur Baconne (49220).

### **ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1994, la liste des installations autorisées est remplacée par le tableau suivant :

**Tableau de classement ICPE**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	Capacité globale totale finale de l'installation de stockage de déchets dangereux de 2 300 000 m <sup>3</sup> 55 000 t/an maximum de déchets dangereux directement ou après stabilisation	A
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou déstockage de ces substances ou préparations	<u>Stabilisation/solidification</u> avant enfouissement d'une partie des déchets.  Quantité maximale présente : 2930 t  <u>Unité de traitement biologique des terres polluées</u> avec au maximum 35 000 tonnes traitées par an, avec 35 000 tonnes présentes au maximum, dont 28 000 tonnes en traitement ou en constitution de terre et le reste en stockage.	AS
2790-2	2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	<u>Stabilisation/solidification</u> avant enfouissement d'une partie des déchets.	A

L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments que les quantités de substances et préparations dangereuses présentes sur le site sont inférieures aux quantités prises en compte dans son classement.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparation ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans le tableau de classement ICPE ci-dessus.

Au dernier paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1994, les mots "3 600 000 t" sont remplacés par les mots "2 300 000 m<sup>3</sup>".

### **ARTICLE 3 MÉLANGES DE DÉCHETS**

L'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et précisés dans le dossier susvisé transmis au préfet le 28 juin 2012.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **4.1 Installation de stockage**

L'arrêté préfectoral susvisé du 6 octobre 1999 est remplacé par les articles suivants :

En application des dispositions des articles R.516-2 IV 1° du code de l'environnement, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties sont constituées pour des périodes de trois ans au plus.

#### **4.1.1. Montant**

Pendant la période d'exploitation commerciale, le montant des garanties financières est fixe pendant chaque période triennale. Ce montant est de 1 876 899 € HT (2 244 772 € TTC au 1er janvier 2013 avec TVA = 19,6 %) pendant la période triennale du 30 juin 2011 au 30 juin 2014.

Ce montant a été calculé selon les modalités de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 et réévalué sur la base de l'indice TP01 (Index relatifs au Bâtiment et Travaux Publics – Index TP01 – Index général, tous travaux) de juin 2011 (677,2).

Le justificatif relatif à la première période sera transmis au préfet dans le délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

Durant la période post-exploitation, une atténuation du montant total des garanties financières est appliquée de la manière suivante :

n+1 à n+5 = -25 %  
 n+6 à n+15 = -25 %  
 n+16 à n+30 = -1 % par an  
 (n = année d'arrêt d'exploitation).

#### **4.1.2. Établissement des garanties financières**

L'original du document attestant de la constitution des garanties financières est adressé au préfet. Il est constitué d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### **4.1.3. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, accompagné de la valeur datée du dernier indice TP01 connu pris en compte pour leur actualisation.

#### **4.1.4. Actualisation et révision des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé à l'occasion de chaque renouvellement en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **4.1.5. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions de l'article R 516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit, quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce qu'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté préfectoral complémentaire,

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **4.1.6. Levée des garanties financières**

L'obligation de disposer d'une garantie financière pourra être levée après la période de post-exploitation et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est alors constaté, dans le cadre de la procédure de la cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **4.2 Unité de stabilisation/solidification et Unité de traitement biologique des terres polluées**

En application des dispositions des articles R.516-2 IV 5° du code de l'environnement, ces installations disposent de garanties financières relatives :

- à la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.512-2-VI du code de l'environnement, aux mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Ces garanties devront être constituées à partir du 1er juillet 2014 selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 du ministre chargé de l'écologie fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard le 31 décembre 2013 sa proposition de calcul de ces garanties.

### **ARTICLE 5 : UNITÉ DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE TERRES POLLUÉES**

L'arrêté susvisé du 1er février 1999 est modifié par les dispositions suivantes du présent article.

- L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

#### **"Article 3 Capacité**

L'unité de traitement est autorisée pour une quantité annuelle de sols pollués entrant sur le site de 35 000 tonnes.

La quantité totale instantanée de terres polluées présente sur la plate-forme comprenant le stock à traiter, les encours et les terres dépolluées en instance d'évacuation, n'excède pas 35 000 tonnes dont 28 000 tonnes au maximum sur les 2 aires de traitement".

- L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

#### **"Article 4 Implantation**

L'unité de dépollution des sols (terres, gravats,...) souillés par des produits biodégradables comprend :

- une aire de stockage de sols pollués d'une superficie maximum de 2500 m<sup>2</sup>
- deux aires de traitement d'une superficie de 2500 m<sup>2</sup>

Elle est implantée conformément au plan joint au dossier susvisé transmis en préfecture le 3 novembre 2011 puis sera progressivement déplacée conformément au plan annexé au dossier complémentaire susvisé transmis à la préfecture le 7 septembre 2012 et aménagée dans le respect des prescriptions de l'article 5.1 ci-après."

- A l'article 6.4, les mots ", à l'exception de celle réalisée dans la serre," sont supprimés.
- A l'article 8, les mots "- COV : flux maximal de 2 kg/h" sont remplacés par les mots :  
"COV :
  - concentration maximale 110 mg/m<sup>3</sup>
  - flux maximal : 0,5 kg / h"

#### **ARTICLE 6 : ETUDE DES DANGERS**

Une étude des dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est fournie au préfet avant le 30 avril 2013.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 : DIFFUSION**

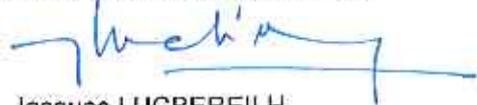
Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 11 : POUR APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfète de SEGRE, le maire de CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH